

*Arrêt notifié le 23/6/69 à Mme Lucia Diogo
le 25/8/69 à M^{me} Caroline Diogo
Copie remise à M^{re} Batoli (après lettre du 11/10/69)*

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

N° 12 CA/64

M^{me} CAROLINE DIOGO

IN DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE POUR LA DAME CAROLINE DIOGO BOULANGÈRE DEMEURANT À BOHICON PAR ME BATOLI, AVOCAT-DÉFENSEUR À COTONOU, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 25 SEPTEMBRE 1964 AU GREEFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION DE LA DÉCISION N° 266/64 EN DATE DU 24 JUILLET 1964 PAR LAQUELLE LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU ANNULE LE PERMIS D'OCCUPER LA PARCELLE A DU LOT N° 209 QUI AVAIT ÉTÉ DÉLIVRÉ LE 13 OCTOBRE 1958 À LA DAME GENEVIÈVE D'ALMEIDA, LAQUELLE AURAIT AVANT SA MORT FAIT ACTE DE DONATION À LA REQUÉRANTE, SA FILLE ADOPTIVE LE 12 OCTOBRE 1962 L'AUTORISANT À PROCÉDER À LA MISE EN VALEUR ET LUI REMETTANT LE PERMIS D'OCCUPER LA REQUÉRANTE AYANT EFFECTIVEMENT ÉDIFIÉ UNE CONSTRUCTION EN MAÇONNERIE APRÈS AVOIR CLOTURÉ, PAR LES MOYENS EN 1^{ER} LIEU : QUE LA DÉCISION ATTAQUÉE EST NULLE EN L'ABSENCE DE VISAS SE RÉFÉRANT AUX FORMALITÉS LÉGALES, QU'IL N'EST FAIT AUCUNE MENTION DE L'ASSISTANCE DE LA COMMISSION PRÉVUE PAR LES ARTICLES 2 ET 8 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 ; EN 2^È LIEU : QUE LA NON-CONSTITUTION DE LA COMMISSION PRÉCITÉE CONSTITUE UNE VIOLATION DES ARTICLES DE LADITE LOI ; EN 3^È LIEU : QUE LA DÉCISION A FAIT UNE FAUSSE APPLICATION DE LA LOI EN EFFECTUANT LA MUTATION AU PROFIT DES LÉGATAIRES DU PRÉCÉDENT CONCESSIONNAIRES ; LE LEGS D'IMMEUBLE ÉTANT PROHIBÉ PAR LES COUTUMES ET LA DAME D'ALMEIDA ÉTANT DE STATUT PARTICULIER ; CE QUI VICIAIT LE TESTAMENT AUTHENTIQUE ; EN 4^È LIEU : QUE LA DÉCISION VIOLE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 EN NE RECONNAISSANT PAS LES DROITS RÉGULIÈREMENT ACQUIS À L'OCCUPANT, LAQUELLE SOLLICITAIT UN PERMIS EN JUSTIFIANT DE LA MISE EN VALEUR DU LOT

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS LE 11 NOVEMBRE 1964 LE MÉMOIRE EN DÉFENSE PRÉSENTÉ PAR LES DAMES CATHERINE KOKOUVI ET LUCIA DIOGO DEMEURANT TOUTES DEUX À COTONOU CARRE 209 TENDANT À CE QUE SOIT DÉBOUTÉE LA DAME CAROLINE DIOGO EN CONFIRMANT LA DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DU 24 JUILLET 1964 PAR LES MOTIFS QUE LA REQUÉRANTE N'A JAMAIS ÉTÉ ADOPTÉE PAR LA DAME GENEVIÈVE D'ALMEIDA NI PAR ACTE NOTARIÉ, NI PAR JUGEMENT, QUE LA REQUÉRANTE A CONSERVÉ ILLÉGALEMENT LE PERMIS DE LA DAME D'ALMEIDA N'AYANT PAS MIS EN VALEUR

as. / ...

100 91 302

Handwritten notes at the top of the page, partially illegible.

LES LIEUX COMME LA LOI LE PRÉVOIT, MAIS Y AYANT SEULEMENT ÉDIFIÉ UNE CAUSE ; QUE LES EXPOSANTS CONTESTENT LA VALIDITÉ DE L'ACTE SOUS-SEING PRIVÉ LÉGALISÉ SEULEMENT DEUX ANS APRÈS, LEQUEL LA REQUÉRANTE PRÉTEND ÊTRE UNE DONATION, CELLE-CI DEVANT ÊTRE REÇUE PAR DEVANT NOTAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 931 DU CODE CIVIL EN VIGUEUR AU DAHOMEY ; QUE LA MAUVAISE FOI DE LA REQUÉRANTE RESSORT DE LA CIRCONSTANCE QUE DEPUIS LA DATE DE LA PRÉTENDUE DONATION LE 12 OCTOBRE 1962 JUSQU'EN 1964, ELLE N'A PAS SOLlicité AUPRÈS DES AUTORITÉS LA MUTATION DU PERMIS D'HABITER EN SON NOM ; QUE C'EST À SON DROIT QUE LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT A DÉLIVRÉ LE PERMIS D'HABITER AUX LÉGATAIRES INSTITUÉS PAR TESTAMENT DEVANT NOTAIRE AVEC TRANSCRIPTION À LA CONSERVATION FONCIÈRE, LE COUTUMIER DU DAHOMEY DE 1931 N'AYANT PAS FORCE DE LOI N'AYANT ÉTÉ PROMULGUÉ NI PAR LE LÉGISLATEUR D'ALORS, NI PAR LE LÉGISLATEUR ACTUEL.

VU, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 14 NOVEMBRE 1964
LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COTONOU TENDANT À CE QUE SOIT RECONNUE LA RÉGULARITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE AUX MOTIFS QUE LA DAME CAROLINE DIOGO N'A PAS ÉTABLI PAR UN ACTE D'ÉTAT CIVIL SON TITRE DE FILLE ADOPTIVE CONTESTÉ PAR LES LÉGATAIRES ALORS QUE LA DEMANDE DE MUTATION DU PERMIS D'HABITER N'AVAIT ÉTÉ ACCUEILLIE PAR LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT QUE SOUS LA DOUBLE RÉSERVE D'ABSENCE D'OPPOSITION D'AUCUN DROIT PAR UN HÉRITIÈRE ET DE NON OPPOSITION DE QUICONQUE ; QUE L'ORIGINAL DE L'ACTE DE DONATION N'A ÉTÉ NI PRÉSENTÉ ET NI LÉGALISÉ ALORS QUE LES HÉRITIERS OPPOSENT UN TESTAMENT AUTHENTIQUE DU 5 MARS 1964 ET UN ACTE DE NOTARIÉTÉ DU 1ER AVRIL SUIVANT ÉTABLISSANT QUE LA DÉFUNTE N'A LAISSÉ AUCUN PARENT ADOPTIF ; QUE LA MISE EN VALEUR PARAÎT CONSTITUER UNE MANŒUVRE POUR OBTENIR UNA ATTRIBUTION DÉFINITIVE ; QUE LA DÉCISION ATTAQUÉE ÉTAIT PRISE EN QUALITÉ EN APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 APPLICABLE DÈS SA PROMULGATION SANS QUE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SOIENT TENUES D'ATTENDRE QU'AIT ÉTÉ PRIS UN DÉCRET D'APPLICATION ; QUE D'AILLEURS, À DÉFAUT DE LA COMMISSION PRÉVUE PAR LA LOI MAIS NON ORGANISÉE, LE DÉLÉGUÉ DE COTONOU SE FAISAIT ASSISTER D'UNE COMMISSION COMPOSÉE DE SON ADJOINT ET DU COMMISSAIRE AUX AFFAIRES DOMANIALES ; QUE LA DAME CAROLINE DIOGO A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVOQUÉE PAR ÉCRIT LE 31 JUILLET 1964 ET INVITÉE À SE PRÉSENTER ACCOMPAGNÉE DE SON CONSEIL ; QU'EN CE QUI CONCERNE ENFIN LA RÉVENDICATION DU DROIT COUTUMIER, LA LOI DU 22 JUILLET 1959 DONNE AUX AFRICAINS L'OPTION DE LÉGISLATION EN PERMETTANT À UNE PERSONNE DE STATUT LOCAL DE RÉGLER SA SUCCESSION PAR TESTAMENT ;

VU, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS, LE 16 AVRIL 1968,
LE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE PRÉSENTÉ POUR LA REQUÉRANTE PAR MAÎTRE BARTOLI TENDANT AUX MÊMES FINS, PAR LES MÊMES MOYENS ET EN OUTRE PAR LES MOTIFS QU'IL N'EXISTE PAS AU DOSSIER LA PREUVE DE LA CONVOCATION DE LA REQUÉRANTE PAR LA MAIRIE DE COTONOU ;

VU, LA LETTRE DU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE ENREGISTRÉE LE 13 JANVIER 1969 DE LAQUELLE IL RÉSULTE QU'IL N'A PAS ÉTÉ TROUVÉ TRACÉ DE LA CONVOCATION QUE LA MAIRIE A ADRESSÉE À LA REQUÉRANTE ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER

Handwritten signature and initials.

Handwritten signature and initials.

VU LA LOI N° 51242 DU 18 OCTOBRE 1961 ORGANISANT LA
COUR SUPRÊME;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ
AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF;

MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU, EN SES CONCLUSIONS SE
RAPPORTANT À JUSTICE;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR LE MOYEN TIRÉ DU VICE DE FORME QUE CONS-
TITUERAIT L'ABSENCE OU L'INEXACTITUDE DES
VISAS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

ATTENDU QUE SI L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUSVISÉE DU
13 JUILLET 1960 A PRÉVU QUE "LE CHEF DE CIRCONSCRIPTION SERA
ASSISTÉ DANS L'ATTRIBUTION DES PERMIS D'HABITER D'UNE COMMIS-
SION DONT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT SERONT PRÉVUS PAR
DÉCRET PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES", L'ADMINISTRATION, SEULE
QUALIFIÉE POUR DÉLIVRER OU RETIRER DES PERMIS D'HABITER, N'ÉTA-
PAS TENUE, POUR CE FAIRE, D'ATTENDRE LA MISE EN PLACE D'UNE TEI
LE COMMISSION PUREMENT CONSULTATIVE ORGANISÉE PAR UN DÉCRET DU
11 SEPTEMBRE 1964, SOIT PLUS DE 4 ANS APRÈS LA PROMULGATION DE
LA LOI QUI EN AVAIT PRÉVU L'INSTITUTION, QU'AU SURPLUS IL N'ES-
PAS CONTESTÉ QU'EN FAIT LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT S'ÉTAIT FAI-
ASSISTER D'UNE COMMISSION AD HOC AINSI QU'IL LE FAISAIT SOUS LI
RÉGIME PRÉCÉDEMMENT EN VIGUEUR; QU'ENFIN S'IL EST CONTESTÉ QUE
L'INTÉRESSÉE AIT ÉTÉ CONVOCUÉE PAR L'ADMINISTRATION ET NE SOIT
PAS PRÉSENTÉE AVANT QUE LA DÉCISION NE FÛT PRISE; QU'IL RÉSUL-
TE DE CE QUI PRÉCÈDE QUE LA RÉQUÉRANTE N'ÉTABLIT PAS QU'AIT ÉTÉ
MISE UNE FORMALITÉ ESSENTIELLE, SEULE SUSCEPTIBLE D'ENTACHER
DE NULLITÉ LA DÉCISION ATTAQUÉE; QU'EN DÉS LORS LE MOYEN TIRÉ
DU VICE DE FORME ET DE PROCÉDURE N'EST PAS ÉTABLI.

SUR LE MOYEN TIRÉ DES DROITS QUI AURAIENT ÉTÉ ACQUIS À RAISON
DE LA MISE EN VALEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI
DU 13 JUILLET 1960.

ATTENDU D'UNE PART QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
19 DE LA LOI SUSVISÉE AUX TERMES DE LAQUELLE " LE TITULAIRE
D'UN PERMIS D'HABITER POURRA SE VOIR ATTRIBUER LE TERRAIN OBJE-
DU PERMIS EN PLEINE PROPRIÉTÉ S'IL A SATISFAIT À UNE MISE EN
VALEUR SUFFISANTE " NE CONCERNENT QUE " L'OCTROI À TITRE DÉFINI-
TIF " DU TERRAIN CONSIDÉRÉ ET NE PEUVENT DES LORS ÊTRE UTILEMENT
INVOCUÉES À L'APPUI D'UN LITIGE CONCERNANT L'ANNULATION D'UN
PERMIS D'HABITER, LEQUEL, EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LADITE
LOI, " NE CONFÈRE EN PRINCIPE..... QU'UN DROIT D'HABITATION

no

d

for

as

.../...

ESSENTIELLEMENT PERSONNEL, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE", QU'AU SURPLUS UN TEL PERMIS AVAIT ÉTÉ DÉLIVRÉ À LA DAME GENEVIÈVE D'ALMEIDA ET NON À LA REQUÉRANTE, LAQUELLE DÉTENAIT SEULEMENT EN FAIT LE TERRAIN; QUE CELLE-CI NE POURRAIT EN CONSÉQUENCE SE PRÉVALOIR DE CETTE CIRCONSTANCE POUR SOUTENIR QUE LE PERMIS D'HABITER DEVAIT ÊTRE DÉLIVRÉ À SON NOM APRÈS LE DÉCÈS DE LA PRÉCÉDENTE TITULAIRE.

SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA FAUSSE APPLICATION DE LA LOI EN CE QUE L'ADMINISTRATION AURAIT VIOLÉ L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 EN DÉLIVRANT LE PERMIS D'HABITER À DES PERSONNES SANS QUALITÉ;

ATTENDU EN PREMIER LIEU QUE, SI LA REQUÉRANTE SOUTIENAIT QUE LE PERMIS D'HABITER ÉDITÉ EN 1958 ÉTANT DÉLIVRÉ EN TANT QUE FILLE ADOPTIVE DE FEU LA PRÉCÉDENTE TITULAIRE, ELLE N'ÉTABLIT PAS CETTE QUALITÉ;

ATTENDU EN 2^E LIEU QUE LA DAME CAROLINE DIOGO INVOQUE D'UNE PART L'ARTICLE 279 DU COUTUMIER DU BAHOMEY AUX TERMES DUQUEL "LES IMMEUBLES NE PEUVENT PAS ÊTRE LÉGUÉS" ET D'AUTRE PART L'ARTICLE 14 DE LA LOI SUSVISÉE QUI DISPOSE QU'UN DÉCRET "DÉTERMINERA LES CONDITIONS ET DÉLAIS, SELON LESQUELS LE PERMIS D'HABITER DEVRA, EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE, ÊTRE MUTÉ AU NOM DE LA SUCCESSION", POUR SOUTENIR QUE LE DÉLAI DE MUTATION N'AYANT PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉ LORSQU'EST INTERVENUE LA DÉCISION ATTAQUÉE, L'ADMINISTRATION NE POUVAIT PROCÉDER À LA MUTATION AU NOM DES LÉGATAIRES.

ATTENDU TOUT D'ABORD QU'À SUPPOSER QUE LES RÈGLES DU DROIT COUTUMIER INVOQUÉES AIENT, EN L'ESPÈCE, FORCE DE LOI, CELLES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES, SONT INAPPLICABLES AU PERMIS D'HABITER PUISQUE LE TERRAIN QUI EN EST L'OBJET DEMEURE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT ET NON CELLE DU TITULAIRE;

ATTENDU EN OUTRE, QUE L'ADMINISTRATION, LAQUELLE NE POUVAIT AINSI, QU'IL A ÉTÉ RAPPELÉ CI-DESSUS, ÊTRE TENUE D'ATTENDRE L'INTERVENTION D'UN DÉCRET PARU PLUSIEURS ANNÉES APRÈS LA PROMULGATION DE LA LOI, A PROCÉDÉ RÉGULIÈREMENT À LA MUTATION AU NOM DES LÉGATAIRES (DESIGNÉS PAR UN TESTAMENT AUTHENTIQUE) ET D'AILLEURS, DANS DES CONDITIONS IDENTIQUES À CELLES QUI DEVAIENT ÊTRE PRÉVUES ULTÉRIEUREMENT PAR L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1964 DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°60-20 DU 15 JUILLET 1960 SUSVISÉE;

QU'IL RÉSULTE DE CE QUI PRÉCÈDE QUE LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 EST INOPÉRANT.

ARRÊTÉ
ARTICLE 1^{ER}. LA REQUÊTE DE LA DAME CAROLINE DIOGO EST REJETÉE.
ARTICLE 2. LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DE LA REQUÉRANTE.
ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES

.../...
10
889
as .../...

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LOUIS IGNACIO-PINTO - PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRESIDENT

CORNEILLE TAOFIKI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU- CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR

CYPRIEN AINANDOU

PROCUREUR GENERAL

MATRE HONORÉ GÉRO AMOUSSOUGA

GREFFIER

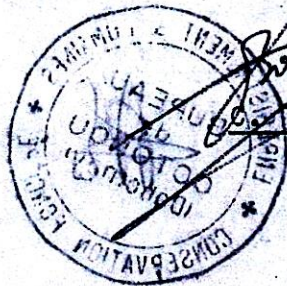
LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Louis Ignacio-Pinto

Louis IGNACIO-PINTO



BOUSSARI

Amoussouga

H. GERO AMOUSSOUGA

ADMINISTRATIVE) COMPTABLE DE LA COUR SUPREME (CHAMBER
LOUIS LAMBERT - 1871 - PRESIDENT DE LA COUR SUPREME PRESIDENT

COMMISSION TARIFFAIRE ET GABRIEL GASTON-CONSEILLERS
ET PRONONCE A L'ANCIENNE TUNISIE OU VENEZUELI VINS
CINQ AVRIL IL NEUT DONT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBER ETANT COMME
SIC COMME IL EST DIT CIRCULANT EN VERTU DE MONSIEUR

PROSECUTOR GENERAL
GRETTIER

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T^{no} 900 } Total: 4400
E 3500

A Cotonou, le 2-6-69

L'Inspecteur de l'Enregistrement



II. GERO AMOUSSOU

LOUIS LAMBERT - 1871 - PRESIDENT DE LA COUR SUPREME